

COURRIER ARRIVE

02 OCT. 2017

DREAL UD PERPIGNAN



ms  
①

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 20 septembre 2017

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations classées  
Dossier suivi par :  
Cathy FONTVIEILLE -SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC 2017263-0002 du 20/09/17**

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société ENGIE ENERGIE SERVICES à exploiter une chaufferie Biomasse à Amélie-les-Bains.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie biomasse à Amélie-les-Bains ;

Vu la preuve de dépôt n°2017039 concernant le changement d'exploitant de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES vers ENGIE ENERGIE SERVICES du 22/02/2017 ;

Vu la demande de la société ENGIE ENERGIE SERVICES du 26/07/17 concernant l'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2017 ;

Vu le rapport du 22/08/17 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 août 2017 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'adaptation ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initial ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'amènent pas de nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2012-319-0001 du 14/11/2012 autorisant la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) à exploiter une chaufferie biomasse à Amélie-les-Bains doit être actualisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le volume de l'activité pour la rubrique 2910 A-1 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

2 chaudières de 10,3 MW soit 20,6 MW

Combustible : plaquettes forestières et déchets de liège.

Le volume de l'activité pour la rubrique 1532-2 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Stockage de plaquettes forestières, plaquettes de bois, gâteaux de cellulose et déchets de liège pour un volume total maximal de 1800 m<sup>3</sup>

## ARTICLE 2- ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le premier tiret est supprimé et remplacé par les 2 alinéas suivants :

- Un bâtiment de stockage du bois permettant une autonomie de 4 jours, comportant un silo de stockage de 200 m<sup>2</sup>, alimenté par une fosse de déchargement de 20 m<sup>2</sup> et de 4 m de profondeur. De ce silo, le combustible est extrait par 4 échelles alimentant une vis puis une bande transporteuse vers les chaudières. Le volume total développé par les différents équipements est de 1600 m<sup>3</sup> ;
- 3 emplacements extérieurs pour bennes de gâteaux de cellulose et de déchets de liège, pour un volume total de 100 m<sup>3</sup> et trémies de réception associées, équipées de vis doseuses d'alimentation desservant un convoyeur à raclette commun acheminant ces combustibles jusqu'au convoyeur principal d'alimentation de la chaudière.

## ARTICLE 3- ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 7.2.2.1 « Stockage des combustibles » de l'arrêté préfectoral du 14/11/2012 susvisé sont modifiées comme suit :

Le premier alinéa est supprimé remplacé par l'alinéa suivant :

Le stockage extérieur de combustible est interdit en dehors des containers ou bennes prévues à cet effet et utilisés pour l'alimentation de la chaufferie en gâteaux de cellulose et déchets de liège.

## ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement

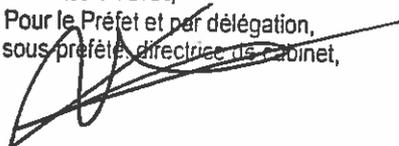
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Amélie-les-Bains, ainsi qu'à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



**Hélène GIRARDOT**

*En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°*